

Mots clés : exportation - Fédération russe - instruction	RI.RU.32	Fédération russe
	01/12	

## **I. POSSIBILITES D'EXPORTATION**

### **I.A Produits repris dans le mémorandum vétérinaire entre la Fédération russe et l'UE :**

Il existe des instructions spéciales pour l'exportation des produits mentionnés ci-dessous vers la Fédération russe sur base du mémorandum vétérinaire entre la Fédération russe et la Commission européenne. A cet effet, les certificats mentionnés au point VII.A doivent être utilisés :

- 1) viandes de porc et préparations de viandes crues
- 2) viandes de bœuf désossées, y compris les abats et préparations de viandes crues
- 3) viandes bovines avec os
- 4) viandes de volaille (poules, pintades, dindes, canards, oies) et préparations de viandes crues
- 5) poisson et fruits de mer (produits de la pêche) et produits dérivés destinés à la consommation humaine
- 6) conserves de viande, salami et autres produits préparés à base de viande (produits de viande)
- 7) denrées alimentaires transformées contenant des matières premières d'origine animale
- 8) lait et produits laitiers dérivés de bovins et de petits ruminants
- 9) boyaux d'animaux
- 10) viandes chevalines crues et préparations de viande

### **I.B Produits qui font l'objet d'accords bilatéraux avec la Belgique :**

L'exportation des produits ci-dessous vers la Fédération russe fait l'objet d'un accord bilatéral avec la Belgique. A cette fin, les certificats mentionnés au point VII.B doivent être utilisés :

- 1) poudre d'œuf entier, d'œuf entier liquide, de blanc d'œuf en poudre et d'autres produits dérivés d'œufs de poules.

## **II. CONDITIONS D'INSTALLATION**

La législation et les normes pour la Fédération russe divergent à différents égards de la législation et des normes européennes en la matière. Il est dès lors nécessaire que les entreprises exportatrices s'informent à ce sujet de manière continue et scrupuleuse via les liens accessibles sur le site internet de l'AFSCA qui renvoient à la législation en question sur le site internet du Rosselkhoznadzor, l'autorité russe compétente, et sur celui de la Commission européenne et qu'elles intègrent ceci dans leur système d'autocontrôle.

Mots clés : exportation - Fédération russe - instruction	RI.RU.32	Fédération russe
	01/12	

### III. CONDITIONS D'EXPLOITATION

- **Les viandes de bovines avec os**, les viandes de bovins désossées, y compris les abats et les préparations de viandes de bovins crues, les viandes de porcs et les préparations de viandes de porcs crues, les viandes de volailles et les préparations de viandes de volailles crues, le lait et les produits laitiers, les poissons et produits de la pêche, les conserves de viande, salami et autres produits préparés à base de viande (produits de viande) ainsi que les viandes chevalines crues et les préparations de viande doivent être produits par canalisation dans un « système de liste fermée » existant.

Ces listes peuvent être consultées sur [www.afsca.be](http://www.afsca.be), à la rubrique Professionnels - Exportation pays tiers - Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine - Listes d'établissements agréés pour l'exportation de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

La production, le stockage (si d'application) et l'expédition ne peuvent avoir lieu que dans des établissements repris dans ces listes fermées.

Une séparation physique claire doit être établie entre les produits destinés à être exportés en Fédération russe et ceux qui ne le sont pas.

- une étiquette libellée en russe doit être apposée sur chaque emballage individuel de l'envoi.
- La législation et les normes pour la Fédération russe divergent à différents égards de la législation et des normes européennes en la matière. Il est dès lors nécessaire que les entreprises exportatrices s'informent à ce sujet de manière continue et scrupuleuse via les liens accessibles sur le site internet de l'AFSCA qui renvoient à la législation en question sur le site internet du Rosselkhoznadzor, l'autorité russe compétente, et sur celui de la Commission européenne et qu'elles intègrent ceci dans leur système d'autocontrôle.
- **Les “*Safety indicators for meat and meat derived foodstuff and for raw milk and raw cream*”** communiqués par l'autorité russe compétente, le Rosselkhoznadzor, sont publiés sur le site internet de l'AFSCA (EX.VTP.RU.safety indicators.01).  
Les opérateurs ou la fédération sectorielle doivent disposer d'un plan de monitoring pour les paramètres non conformes ou manquants par rapport à la législation européenne et doivent l'intégrer dans leur système d'autocontrôle.

Mots clés : exportation - Fédération russe - instruction	RI.RU.32	Fédération russe
	01/12	

#### IV. CONDITIONS D'EXPERTISE

- La législation et les normes pour la Fédération russe divergent à différents égards de la législation et des normes européennes en la matière. Il est dès lors nécessaire que les entreprises exportatrices s'informent à ce sujet de manière continue et scrupuleuse via les liens accessibles sur le site internet de l'AFSCA qui renvoient à la législation en question sur le site internet du Rosselkhoznadzor, l'autorité russe compétente, et sur celui de la Commission européenne et qu'elles intègrent ceci dans leur système d'autocontrôle.
- **Les “*Safety indicators for meat and meat derived foodstuff and for raw milk and raw cream*” communiqués par l'autorité russe compétente, le Rosselkhoznadzor, sont publiés sur le site internet de l'AFSCA (EX.VTP.RU.safety indicators.01).**  
**Les opérateurs ou la fédération sectorielle doivent disposer d'un plan de monitoring pour les paramètres non conformes ou manquants par rapport à la législation européenne et doivent l'intégrer dans leur système d'autocontrôle.**

#### V. CONDITIONS DE CONTROLE

- La législation et les normes pour la Fédération russe divergent à différents égards de la législation et des normes européennes en la matière. Il est dès lors nécessaire que les entreprises exportatrices s'informent à ce sujet de manière continue et scrupuleuse via les liens accessibles sur le site internet de l'AFSCA qui renvoient à la législation en question sur le site internet du Rosselkhoznadzor, l'autorité russe compétente, et sur celui de la Commission européenne et qu'elles intègrent ceci dans leur système d'autocontrôle.
- **Les “*Safety indicators for meat and meat derived foodstuff and for raw milk and raw cream*” communiqués par l'autorité russe compétente Rosselkhoznadzor sont publiés sur le site internet de l'AFSCA (EX.VTP.RU.safety indicators.01).**  
**Les opérateurs ou la fédération sectorielle doivent disposer d'un plan de monitoring pour les paramètres non conformes ou manquants par rapport à la législation européenne et doivent l'intégrer dans leur système d'autocontrôle.**

Mots clés : exportation - Fédération russe - instruction	RI.RU.32	Fédération russe
	01/12	

## **VI. DEMANDE D'AGREMENT POUR L'EXPORTATION**

### **1. Généralités**

Une demande d'agrément spécifique au pays est exigée pour l'exportation de :

- viandes de bovins désossées et préparations de viandes de bovins crues
- viandes bovines avec os
- viandes de porcs et préparations de viandes de porcs crues
- viandes de volailles et préparations de viandes de volailles crues
- lait et produits laitiers
- poisson et produits de la pêche
- **boyaux d'animaux**
- conserves de viande, salami et autres produits préparés à base de viande (produits de viande)
- viandes chevalines crues et préparations de viande
- **gélatine**

La Fédération russe utilise des listes fermées pour les entreprises qui souhaitent exporter ces produits vers la Fédération russe. La production, le stockage (si d'application) et l'expédition ne peuvent avoir lieu que dans des entreprises figurant sur ces listes fermées.

Les établissements figurant dans ces "listes fermées" doivent disposer **d'un système d'autocontrôle validé** comprenant la procédure prescrite pour la Fédération de Russie (voir aussi le point VII.A).

Les listes fermées initiales sont établies, en concertation avec les secteurs professionnels, après vérification par la DG Contrôle, service Import-Export. Ces listes sont publiées sur le site web de l'AFSCA après approbation par les autorités russes compétentes.

Mots clés : exportation - Fédération russe - instruction	RI.RU.32	Fédération russe
	01/12	

## **2. Nouvelles demandes d'agrément pour l'exportation**

Les entreprises qui introduisent une demande d'agrément pour l'exportation vers la Fédération russe, après la publication de la liste fermée initiale, doivent disposer **d'un système d'autocontrôle validé**.

Cette demande d'agrément spécifique au pays pour la Fédération russe n'est recevable que si par le passé, vous avez déjà exporté vers la Fédération russe ou si vous disposez d'une demande d'exportation d'un importateur russe qui possède une autorisation d'importation. **L'autorisation d'importation de l'importateur russe doit être annexée, en langue russe et avec une traduction jurée en néerlandais ou en français, au formulaire de demande (EX.VTP.demande) avant que le traitement de la demande puisse être poursuivi.**

Les demandes d'agrément pour l'exportation vers la Fédération russe doivent se faire suivant la procédure générale de demande d'agrément pour l'exportation et à l'aide du **formulaire de demande afférent (EX.VTP.demande)**.

Etant donné que la production, le stockage et l'expédition ne peuvent avoir lieu que dans des établissements figurant sur les listes fermées, une demande doit être faite pour chacun de ces établissements et une inspection sera réalisée dans chacun d'entre eux sur base de la **check-list pour la Fédération russe, à savoir IEC2473 Check-list pour les opérateurs qui exportent ou souhaitent exporter en Fédération russe (RU) des produits destinés à la consommation humaine et soumis à un agrément pour l'exportation, sur base** des conditions spécifiques au pays décrites ci-après.

**Les exigences fixées dans le Recueil d'instructions pour la Fédération russe doivent être respectées par l'opérateur et être conformes.**

La DG Contrôle s'occupe du traitement ultérieur de la demande d'agrément par le service vétérinaire russe.

Les Autorités russes compétentes se réservent le droit d'inspecter les établissements agréés pour vérifier que celles-ci satisfont aux normes russes.

L'agrément prend effet après réception de la confirmation écrite de la DG Contrôle.

Si l'on constate que les conditions d'agrément ne sont plus respectées, la DG Contrôle imposera une ou plusieurs des mesures suivantes :

- l'arrêt immédiat de la certification;
- le retrait de l'agrément.

Tout établissement soumis à l'une des mesures précitées ne peut plus non plus délivrer de pré-attestations pour la période où la mesure est en vigueur.

Mots clés : exportation - Fédération russe - instruction	RI.RU.32	Fédération russe
	01/12	

### 3. Maintien de l'agrément pour l'exportation

Les établissements qui souhaitent rester dans les "listes fermées" doivent renouveler chaque année leur agrément à l'aide du formulaire de demande adéquat (EX.VTP.demande), pour faire vérifier avec la check-list IEC2473 que l'établissement satisfait toujours aux exigences sanitaires spécifiques pour l'exportation en Fédération russe.

Les exigences fixées dans le Recueil d'instructions pour la Fédération russe doivent être respectées par l'opérateur et être conformes.

Pour 2012, la demande doit être introduite avant le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Pour 2013, la demande doit être introduite avant le 1<sup>er</sup> novembre 2012 pour le maintien de l'agrément en 2013.

A partir de 2013, cette demande devra être introduite annuellement avant le 1<sup>er</sup> novembre en vue du maintien de l'agrément dans l'année qui suit, et ce pour la planification des inspections.

#### Attention !

Si l'opérateur n'a pas demandé à temps le maintien de son agrément

- \* le 1<sup>er</sup> mars 2012
- \* le 1<sup>er</sup> novembre 2012
- \* le 1<sup>er</sup> novembre des années suivantes

l'opérateur sera immédiatement supprimé de la liste fermée d'établissements.

Dès qu'une non-conformité est constatée lors de l'inspection, la pré-certification/ certification est stoppée et la pré-attestation doit être stoppée par l'opérateur concerné, pour autant que la (les) non-conformité(s) ne soi(en)t pas résolue(s) immédiatement pendant l'inspection. Lorsqu'une ou plusieurs non-conformités sont constatées, l'opérateur a la possibilité d'un repêchage lors du recontrôle.

Ce recontrôle doit être demandé par l'opérateur. Si l'opérateur n'a pas demandé le recontrôle dans un délai de 6 mois après la notification de l'inspection initiale non favorable, l'agrément sera automatiquement retiré.

Si une non-conformité persistante ou une nouvelle non-conformité est constatée lors du recontrôle, l'intention de retirer l'agrément d'exportation est signifiée.

Mots clés : exportation - Fédération russe - instruction	RI.RU.32	Fédération russe
	01/12	

## VII. CERTIFICATS

### VII.A Certificats basés sur le mémorandum vétérinaire entre la Fédération russe et l'UE :

<u>Code AFSCA</u>	<u>Titre du certificat</u>	
Final 11.08.2006	Certificat vétérinaire pour l'exportation de viande de porc et préparations de viandes crues de l'UE vers la Fédération russe.	4 pgs
EX.VTP.RU.01.02	Certificat vétérinaire pour l'exportation de viandes bovines désossées et préparations de viandes crues de l'UE vers la Fédération russe.	4 pgs
EX.VTP.RU.05.02	Certificat vétérinaire pour l'exportation de viandes bovines avec os de l'UE vers la Fédération de Russie	4 pgs
Final 11.08.2006	Certificat vétérinaire pour l'exportation de viande de volaille (poulets, pintades, dindes, canards, oies) et de préparations de viandes crues de l'UE vers la Fédération russe.	4 pgs
EX.VTP.RU.02.01	Certificat de salubrité pour l'exportation de viandes chevalines crues et de préparations de viande de l'UE vers la Fédération de Russie.	4 pgs

Ces certificats ne peuvent être délivrés qu'aux conditions suivantes :

1. Si l'on certifie depuis un abattoir, un atelier de découpe ou une entreprise de préparations de viandes figurant sur les listes fermées, cet établissement doit disposer **d'un système d'autocontrôle validé** suivant les modalités reprises au point VI "Demande d'agrément pour l'exportation". Les produits exportés peuvent donc uniquement porter la marque de salubrité ou la marque d'identification d'un établissement figurant sur les listes fermées et disposant **d'un système d'autocontrôle validé**. Seuls des produits provenant d'abattoirs, d'ateliers de découpe et d'entreprises de préparations de viandes, qui disposent **d'un système d'autocontrôle validé** et qui sont repris sur les listes fermées, peuvent être certifiés.
2. On ne peut pas certifier directement depuis un entrepôt frigorifique qui ne dispose pas **d'un système d'autocontrôle validé**.  
Si la certification a lieu depuis un entrepôt frigorifique, celui-ci doit également disposer **d'un système d'autocontrôle validé**.
3. En cas de certification depuis un entrepôt frigorifique belge, les produits provenant d'autres Etats membres qui sont stockés dans des entrepôts frigorifiques belges doivent satisfaire au contrôle à la sortie pour les salmonelles et les antibiotiques.

Mots clés : exportation - Fédération russe - instruction	RI.RU.32	Fédération russe
	01/12	

Final 11.08.2006	Certificat vétérinaire pour l'exportation de l'UE vers la Fédération russe de poissons, fruits de mer (produits de la pêche) et leurs produits dérivés, destinés à la consommation humaine.	3 pgs
Final 11.08.2006	Certificat vétérinaire pour l'exportation de lait et produits laitiers dérivés de bovins et de petits ruminants depuis l'UE vers la Fédération russe.	3 pgs
EX.VTP.RU.04.02	Certificat vétérinaire pour l'exportation de conserves de viande, de salamis et d'autres produits préparés à base de viande de l'UE vers la Fédération de Russie.	4 pgs
Ces certificats ne peuvent être délivrés qu'aux conditions suivantes :		
<p>1. Si la certification a lieu depuis un établissement laitier, cet établissement doit disposer <b>d'un système d'autocontrôle validé</b> suivant les modalités prévues au point VI. "Demande d'agrément pour l'exportation". Les produits exportés peuvent donc uniquement porter la marque d'identification d'un établissement figurant sur la liste fermée et disposant <b>d'un système d'autocontrôle validé</b>. <b>Le lait et les produits laitiers exportés doivent satisfaire aux conditions de canalisation.</b></p> <p><b><u>Les crèmes glacées et les produits dérivés de crèmes glacées sont considérés comme le lait et les produits laitiers par les autorités russes. Ces produits doivent par conséquent, lors de l'exportation, être accompagnés du "Certificat vétérinaire pour l'exportation de lait et produits laitiers dérivés de bovins et de petits ruminants depuis l'UE vers la Fédération russe".</u></b>  <b>Ceci implique également que l'opérateur doit être agréé et doit figurer dans la liste fermée d'établissements pour le lait et les produits laitiers et doit satisfaire à la canalisation.</b></p>		
<p>2. Si la certification a lieu depuis un établissement de poissons, cet établissement doit disposer <b>d'un système d'autocontrôle validé</b> suivant les modalités prévues au point VI. "Demande d'agrément pour l'exportation". Les produits exportés peuvent donc uniquement porter la marque d'identification d'un établissement figurant sur la liste fermée et disposant <b>d'un système d'autocontrôle validé</b>. <b>Le poisson et les produits à base de poisson exportés doivent satisfaire aux conditions de canalisation.</b></p>		
<p>3. Si la certification a lieu depuis un établissement de fabrication de produits de viande, cet établissement doit disposer <b>d'un système d'autocontrôle validé</b> suivant les modalités prévues au point VI. "Demande d'agrément pour l'exportation". Les produits exportés peuvent uniquement porter la marque d'identification d'un établissement figurant sur la liste fermée et disposant <b>d'un système d'autocontrôle validé</b>. <b>Les produits à base de viande exportés doivent satisfaire aux conditions de canalisation.</b></p>		

Mots clés : exportation - Fédération russe - instruction	RI.RU.32	Fédération russe
	01/12	

<u>Code AFSCA</u>	<u>Titre du certificat</u>	
EX.VTP.RU.03.02	Certificat vétérinaire pour l'exportation de denrées alimentaires transformées contenant des matières premières d'origine animale de l'UE vers la Fédération de Russie.	3 pgs
<p>Pour les "produits composés"*, les produits d'origine animale qui sont utilisés pendant le processus de production doivent provenir d'établissements repris dans un système <u>existant</u> de listes fermées pour l'exportation à destination de la Fédération de Russie.</p> <p><b>Le produit composé en lui-même ne doit pas nécessairement provenir d'un établissement figurant dans une liste fermée pour l'exportation en Fédération russe.</b></p> <p><i>*"produit composé", une denrée alimentaire destinée à la consommation humaine contenant à la fois des produits d'origine animale transformés et des produits d'origine végétale, y compris lorsque la transformation du produit primaire fait partie intégrante de la production du produit final [Décision de la Commission 2007/275/EG – Article 2 (a)].</i></p> <p><b>a. <u>Exception : gélatine</u></b></p> <p><b>La gélatine peut être certifiée pour l'exportation en Fédération russe et ce sans tenir compte de la canalisation concernant l'origine des matières premières.</b></p> <p><b>Les établissements figurant sur la liste fermée d'établissements pour la gélatine doivent, à partir du <u>1<sup>er</sup> décembre 2012</u>, posséder un système d'autocontrôle validé reprenant la procédure écrite pour la Fédération russe. Si tel n'est pas le cas au 1<sup>er</sup> décembre 2012, la certification n'aura plus lieu.</b></p>		

Code AFSCA      Titre du certificat

Final 11.08.2006      Certificat vétérinaire pour l'exportation de boyaux d'animaux à partir de l'UE vers la Fédération russe.      2 pgs

**Si la certification a lieu depuis un établissement pour l'exportation de boyaux, cet établissement doit posséder un système d'autocontrôle validé selon les modalités reprises au point VI, et doit également figurer sur la liste fermée d'établissements pour la viande de porc. Les boyaux exportés ne doivent pas satisfaire aux conditions de canalisation.**

Mots clés : exportation - Fédération russe - instruction	RI.RU.32	Fédération russe
	01/12	

## VII.B Certificats bilatéraux :

Code AFSCA      Titre du certificat

RU.80.00.05.01      Certificat vétérinaire pour l'exportation vers la Fédération russe      4 pgs  
de poudre d'œuf entier, d'œuf entier liquide, de blanc d'œuf en  
poudre et d'autres produits dérivés d'œufs de poules.

Conformément au Memorandum du 2 septembre 2004 concernant les certificats vétérinaires pour les animaux et les produits d'origine animale qui sont destinés à l'exportation de l'Union européenne vers la Fédération russe, l'exportation de produits qui ne sont pas repris sous VII.A peut avoir lieu à condition que le certificat bilatéral soit imprimé sur du papier sécurisé.

## VIII. PRE-CERTIFICATION D'EXPORTATION ET PRE-ATTESTATION

La pré-certification d'exportation et la pré-attestation doivent permettre à l'agent certificateur de constater avec suffisamment de garanties que l'envoi complet satisfait aux conditions fixées par la Fédération russe. **Les mêmes exigences s'appliquent à la pré-certification d'exportation qu'à la certification.**

### \*PRE-CERTIFICATION D'EXPORTATION AU SEIN DE L'UE

La pré-certification d'exportation est nécessaire pour les produits fabriqués ou pour les animaux de boucherie vivants abattus dans un pays de l'UE autre que celui où les produits finis sont certifiés pour exportation vers la Fédération russe (Interne UE). Concrètement pour :

- les animaux de boucherie ou les produits animaux venant de Belgique qui sont exportés vers la Fédération russe à partir d'un autre Etat membre, et
- les animaux de boucherie ou les produits animaux venant d'un autre Etat membre et exportés vers la Fédération russe à partir de la Belgique.

Il n'y a pas lieu de délivrer de certificat de pré-exportation pour les animaux ou les produits animaux qui circulent à l'intérieur d'un seul Etat membre.

#### Produits animaux :

Ainsi donc les produits animaux d'origine belge, exportés vers la Fédération russe à partir d'un autre Etat membre, doivent être accompagnés d'un certificat de pré-exportation lors du transport depuis la Belgique vers cet autre Etat membre. Ce certificat de pré-exportation est complété de la même manière que le certificat d'exportation final et doit être également imprimé sur du papier sécurisé. A l'inverse, les produits provenant d'autres Etats membres qui sont expédiés depuis la Belgique vers la Fédération russe doivent être introduits dans notre pays avec un certificat de pré-exportation établi par le service vétérinaire de l'Etat membre concerné.

Mots clés : exportation - Fédération russe - instruction	RI.RU.32	<b>Fédération russe</b>
	01/12	

Il s'agit ici des certificats suivants :

- Certificat vétérinaire pour l'exportation de viande de porc et préparations de viandes crues de l'UE vers la Fédération russe.

---

- Certificat vétérinaire pour l'exportation de viandes bovines désossées et préparations de viandes crues de l'UE vers la Fédération russe.

---

- Certificat vétérinaire pour l'exportation de viandes bovines avec os de l'UE vers la Fédération de Russie

---

- Certificat vétérinaire pour l'exportation de viande de volaille (poulets, pintades, dindes, canards, oies) et de préparations de viandes crues de l'UE vers la Fédération russe.

---

- Certificat vétérinaire pour l'exportation de poissons, fruits de mer (produits de la pêche) et leurs produits dérivés, destinés à la consommation humaine de l'UE vers la Fédération russe.

---

- Certificat vétérinaire pour l'exportation de conserves de viande, de salamis et d'autres produits préparés à base de viande de l'UE vers la Fédération russe.

---

- Certificat vétérinaire pour l'exportation de denrées alimentaires transformées contenant des matières premières d'origine animale de l'UE vers la Fédération russe.

---

- Certificat vétérinaire pour l'exportation de lait et de produits laitiers dérivés de bovins et de petits ruminants de l'UE vers la Fédération russe.

---

- Certificat de salubrité pour l'exportation de viandes chevalines crues et de préparations de viande de l'UE vers la Fédération de Russie.

Les données les plus importantes des certificats de pré-exportation sont reprises en rubrique 4 du certificat d'exportation final.

Si plus de 2 certificats de pré-exportation vont de pair avec le certificat final, leurs données doivent être ajoutées en tant qu'annexe au certificat final.

Les certificats de pré-exportation ne peuvent pas être envoyés vers la Fédération russe mais sont conservés à l'UPC de la province à partir de laquelle le chargement est expédié (conserver pendant au moins 5 ans les certificats de pré-exportation originaux et la copie du certificat d'exportation original).

En cas d'entreposage temporaire dans l'UE dans une autre firme que celle mentionnée sur le certificat d'exportation original, un certificat d'exportation original de cette firme doit accompagner le chargement.

Animaux vivants (porcs de boucherie, volailles de boucherie et bovins de boucherie) :

Les certificats spécifiques de pré-exportation ci-dessous sont utilisés :

<u>Code AFSCA</u>	<u>Titre du certificat</u>
Final 20.10.06	Certificat officiel de pré-exportation pour porcs vivants transportés entre des Etats membres de l'UE, destinés à l'abattage et dont les viandes sont destinées à l'exportation vers la Fédération russe.

Mots clés : exportation - Fédération russe - instruction	RI.RU.32	<b>Fédération russe</b>
	01/12	

Final 20.10.06	Certificat officiel de pré-exportation pour volailles de boucherie vivantes transportées entre des Etats membres de l'UE, dont les viandes sont destinées à l'exportation vers la Fédération russe.
Final 20.10.06	Certificat officiel de pré-exportation pour bovins vivants transportés entre des Etats membres de l'UE, destinés à l'abattage et dont les viandes sont destinées à l'exportation vers la Fédération russe.

Ces certificats de pré-exportation spécifiques pour animaux de boucherie vivants ne doivent pas être mentionnés sur le certificat d'exportation final des viandes fraîches et/ou préparations de viande.

#### **\* PRE-ATTESTATION EN BELGIQUE**

La pré-attestation en Belgique est uniquement nécessaire pour la canalisation des viandes fraîches et/ou les préparations de viandes fraîches et du lait et/ou des produits laitiers produits en Belgique et transportées depuis un établissement vers un autre établissement en Belgique en vue de l'exportation de viandes et/ou préparations de viandes fraîches, de produits de viande et de lait et/ou produits laitiers vers la Fédération russe. Elles doivent être établies à travers tous les stades depuis le lieu de production jusqu'au lieu à partir duquel se fait l'exportation.

Une pré-attestation vers un établissement depuis lequel la certification a lieu n'est pas requise depuis un entrepôt frigorifique qui ne dispose pas **d'un système d'autocontrôle validé**.

Pour cette pré-attestation de viandes fraîches et/ou de préparations de viandes fraîches, le responsable signale sur le document commercial que les viandes fraîches et/ou les préparations de viandes fraîches respectent les conditions de certification pour l'exportation vers la Fédération russe et que l'établissement dispose **d'un système d'autocontrôle (SAC) validé**.

Déclaration du responsable sur le document commercial :

*"Les viandes fraîches et/ou les préparations de viande répondent aux conditions de certification pour l'exportation vers la Fédération russe. L'établissement dispose **d'un SAC validé**, reprenant la procédure écrite pour la Fédération russe."*

*Nom du responsable :*

*Date + signature du responsable :*

Pour cette préattestation de lait et/ou produits laitiers, le responsable mentionne sur le document commercial que le lait et/ou les produits laitiers répondent aux conditions de certification pour l'exportation vers la Fédération russe et que l'établissement dispose **d'un système d'autocontrôle (SAC) validé**.

Mots clés : exportation - Fédération russe - instruction	RI.RU.32	<b>Fédération russe</b>
	01/12	

Déclaration du responsable sur le document commercial :

*“Le lait et/ou les produits laitiers répondent aux conditions de certification pour l’exportation vers la Fédération russe. L’établissement dispose d’un **SAC validé** reprenant la procédure rédigée pour la Fédération russe.”*

Nom du responsable :

Date + signature du responsable :

## **IX. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

### **IX.A Interprétation de la partie générale des certificats :**

Dans le haut du certificat :

- s’il s’agit d’un certificat ‘original’, vous inscrivez «1» dans la case en question (il n’y a toujours qu’un original)
- s’il s’agit d’une copie/de copies, vous cochez la case en question et vous mentionnez le nombre total de copies.

#### **Section 1.4. Pays de transit**

Ce point fait référence au “pays tiers de transit” (et non aux Etats membres de l’UE par lesquels passe l’envoi).

#### **Section 1.6. Pays d’origine**

Ce point fait référence au(x) pays d’où proviennent les produits (y compris pour la pré-certification de l’exportation).

#### **Section 1.8. Autorité compétente dans l’UE**

AFSCA

#### **Section 1.9. Organisation dans l’UE qui délivre ce certificat**

AFSCA

#### **Section 1.10. Poste frontalier de la Fédération russe**

A compléter par l’expéditeur / le demandeur responsable du certificat.

### **Section 3.1. Nom (n°) et adresse de l’établissement agréé par le service vétérinaire compétent dans l’UE**

Il faut ici veiller à la canalisation pour les viandes de bovins désossées et les préparations de viandes de bovins crues, les viandes de porcs et les préparations de viandes de porcs crues, les viandes de volailles et les préparations de viandes de volailles crues, les viandes chevalines crues et les préparations de viandes, le lait et les produits laitiers, **les produits à base de viande et les produits composés** ("système de liste fermée", voir III. Conditions d’exploitation).

Mots clés : exportation - Fédération russe - instruction	RI.RU.32	Fédération russe
	01/12	

### Section 3.2. Unité territoriale administrative

Il y a lieu d'indiquer ici l'UPC où est délivré le certificat.

### IX.B Interprétation de l'aptitude des produits à être utilisés dans des denrées alimentaires :

(Section 4 sur le certificat)

#### IX.B.1 Aspects importants communs aux différents certificats :

- **Territoire indemne de maladies contagieuses**

Là où le certificat mentionne *“provient d’exploitations et de régions administratives indemnes de maladies contagieuses, y compris”*,

les agents certificateurs ne doivent tenir compte que des maladies et des définitions territoriales mentionnées après cette phrase.

*“Officiellement indemne ou indemne de”* doit être compris comme suit, si l'expression s'applique au troupeau/lot et aux zones :

- En cas de maladies à déclaration obligatoire : aucun cas n'a été officiellement notifié à l'AFSCA et aucune mesure de police sanitaire n'est appliquée. Concrètement, cela implique que l'on fasse suffisamment attention à la notification obligatoire et aux mesures sanitaires en cas d'apparition de maladie afin d'exclure de l'exportation vers la Fédération russe tout produit ou tout animal concerné par ce phénomène.
- En cas de maladies non soumises à déclaration obligatoire : aucun cas clinique n'a été notifié à l'AFSCA; pour autant que l'agent certificateur soit au courant, aucun cas clinique n'a été notifié.

- **Paramètres microbiologiques, chimico-toxicologiques et radiologiques**

*“Les paramètres microbiologiques, chimico-toxicologiques et radiologiques de (produit) sont conformes aux prescriptions et règles sanitaires et vétérinaires actuellement en vigueur dans la Fédération russe”*.

Plusieurs États membres ont une reconnaissance bilatérale d'équivalence entre les normes sanitaires dans l'UE et la Fédération russe. Il faudrait donc demander aux autorités de la Fédération russe d'élargir cette reconnaissance d'équivalence aux autres États membres. On continuera à fournir des efforts afin d'obtenir une reconnaissance d'équivalence entre normes sanitaires dans l'UE et la Fédération russe.

A cet égard, on peut provisoirement affirmer que les normes de l'UE ne sont pas toutes équivalentes aux normes russes.

- **Contamination par Salmonella et par d'autres agents de maladies bactériennes**

*“Les produits exportés à destination de la Fédération russe ne sont pas contaminés par Salmonella ou par d'autres agents de maladies bactériennes”*.

Cette condition peut être certifiée à condition :

Mots clés : exportation - Fédération russe - instruction	RI.RU.32	Fédération russe
	01/12	

- que l'opérateur, exploitant d'une entreprise du secteur alimentaire, responsable de la mise sur le marché, satisfasse aux prescriptions du Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;
- **que l'opérateur, exploitant d'une entreprise du secteur alimentaire et responsable de la mise sur le marché, satisfasse aux "Safety indicators for meat and meat derived foodstuff and for raw milk and raw cream" communiqués par le Rosselkhoznadzor, l'autorité russe compétente, qui sont publiés sur le site internet de l'AFSCA (EX.VTP.RU.safety indicators.01).**  
**Les opérateurs ou la fédération sectorielle doivent disposer d'un plan de monitoring pour les paramètres non conformes ou manquants par rapport à la législation européenne et doivent l'intégrer dans leur système d'autocontrôle ;**
- que l'opérateur, exploitant d'une entreprise du secteur alimentaire, responsable des denrées alimentaires exportées sur base de l'article 12, point 2 du Règlement (CE) n° 178/2002, fasse procéder aux opérations suivantes :
  - o pour l'exportation de viandes de porc **réfrigérées** / de préparations **crues** de ces viandes :

Contrôle à la sortie :

- chaque envoi (*= une quantité de produits de la même nature auxquels s'appliquent les mêmes certificats vétérinaires ou documents vétérinaires ou autres documents prescrits par la législation vétérinaire, transportés à l'aide du même moyen de transport*), est échantillonné de manière représentative et est analysé quant à Salmonella sp. suivant le schéma d'échantillonnage n=5, c=0 avec comme valeur limite "absence dans 25 g" ;  
et
- comme méthode d'analyse, une méthode commercialisée et validée selon l'ISO 16140 reprise dans la liste des méthodes microbiologiques reconnues disponible sur le site internet de l'AFSCA > secteurs professionnels > DG des laboratoires > agréments > laboratoires agréés > notes de service (par exemple : VIDAS Easy Salmonella [AFNOR BIO-12/16-09/05], iQ-Check Salmonella [AFNOR BRD-07/6-07/04] ou Rapid Salmonella [AFNOR BRD 07/11-12/05]);
- et que cette analyse soit effectuée par un laboratoire accrédité pour la méthode utilisée et agréé par l'AFSCA.
- o pour l'exportation de viandes de porc **surgelées** / de préparations **crues** de ces viandes :

Contrôle à la sortie :

- **chaque envoi** (*= une quantité de produits de la même nature auxquels s'appliquent les mêmes certificats vétérinaires ou documents vétérinaires ou autres documents prescrits par la législation vétérinaire, transportés à l'aide du même moyen de*

Mots clés : exportation - Fédération russe - instruction	RI.RU.32	Fédération russe
	01/12	

*transport*), est échantillonné de manière représentative et est analysé quant à *Salmonella* sp. suivant le schéma d'échantillonnage n=5, c=0 avec comme valeur limite "absence dans 25 g";

- et cette analyse est effectuée par un laboratoire accrédité pour cette méthode et agréé par l'AFSCA;
- pour l'exportation de viandes de volaille surgelées / de préparations crues de ces viandes :

#### Contrôle à l'entrée :

- que soient uniquement utilisés des produits provenant de groupes dont les "informations sur la chaîne alimentaire" attestent l'absence de *Salmonella* (voir ancien "document accompagnement des volailles de boucherie);
- L'opérateur d'un atelier de découpe/d'une entreprise agréé(e) pour les préparations de viandes doit vérifier sur le document commercial que la viande fraîche répond aux conditions de certification pour l'exportation vers la Fédération russe.

#### Contrôle à la sortie :

- **chaque envoi** (= une quantité de produits de la même nature auxquels s'appliquent les mêmes certificats vétérinaires ou documents vétérinaires ou autres documents prescrits par la législation vétérinaire, transportés à l'aide du même moyen de transport), est échantillonné de manière représentative et est analysé quant à *Salmonella* sp. suivant le schéma d'échantillonnage n=5, c=0 avec comme valeur limite "absence dans 10 g";
- et cette analyse est effectuée par un laboratoire accrédité pour cette méthode et agréé par l'AFSCA;
- **pour chaque contrôle de sortie, un lien clair doit exister entre les produits à expédier, les résultats des analyses et le certificat.**  
A cet effet, l'opérateur doit, au préalable, décrire l'envoi par écrit dans le **formulaire d'échantillonnage** pour l'exportation en Fédération russe (**EX.VTP.échantillonnage.01**). Ce formulaire doit être entièrement complété par voie électronique et doit être établi avant que les analyses ne soient demandées et doit toujours être tenu à disposition de l'AFSCA.

Les échantillons doivent être représentatifs de l'**envoi** décrit, conformément à la définition "échantillon représentatif" comme défini dans le Règlement (CE) N° 2073/2005.

- **Le numéro de l'échantillon doit être unique et consécutif, avec mention de l'année, de 'RU' et du numéro d'ordre du formulaire d'échantillonnage pour l'exportation en Fédération russe.**

Mots clés : exportation - Fédération russe - instruction	RI.RU.32	Fédération russe
	01/12	

- **Un même échantillon peut être utilisé pour l'analyse des salmonelles et des tétracyclines, dans ce cas il y a 5 numéros d'échantillon par formulaire.**

**Ex. 2011/RU/01/001#**

**Cet échantillon est le premier échantillon et il est décrit dans le premier formulaire de 2011**

**Ex. 2011/RU/50/051#**

**Cet échantillon est le 51<sup>e</sup> échantillon, qui est décrit dans le 50<sup>e</sup> formulaire de 2011.**

- **Le numéro d'échantillon doit être indiqué de manière identique sur le rapport d'analyse établi par le laboratoire. Une même demande doit être introduite auprès du laboratoire pour l'analyse des 5 échantillons et les résultats d'analyse doivent être communiqués par le laboratoire dans un même rapport d'analyse.**
- **Ce formulaire doit être transmis à l'agent certificateur en même temps que l'envoi des échantillons au laboratoire.**

Si les **résultats sont non conformes**, si la **procédure décrite n'est pas suivie** ou si **des irrégularités** sont constatées lors du contrôle, on **ne peut pas procéder à la certification**. Cela implique que **l'envoi** décrit **n'entre pas en ligne de compte pour l'exportation** vers la **Fédération russe**.

En cas de **résultats non conformes** constatés sur **l'envoi**, le schéma d'échantillonnage se voit renforcé.

- **Absence d'œstrogènes naturels ou synthétiques ou de substances hormonales, thyrostatiques, antibiotiques et pesticides et autres médicaments**

"ne contient pas d'œstrogènes naturels ou synthétiques, de substances hormonales, thyrostatiques, antibiotiques, pesticides et autres médicaments".

Cette condition peut être certifiée sur base de la législation de l'UE, sur base de l'observation des instructions du fabricant sur l'utilisation des médicaments et des résultats des autocontrôles et du plan de contrôle national.

**Les "Safety indicators for meat and meat derived foodstuff and for raw milk and raw cream"** communiqués par le Rosselkhoznadzor, l'autorité russe compétente, sont publiés sur le site internet de l'AFSCA (EX.VTP.RU.safety indicators.01).

**Les opérateurs ou la fédération sectorielle doivent disposer d'un plan de monitoring pour les paramètres non conformes ou manquants par rapport à la législation européenne et doivent l'intégrer dans leur système d'autocontrôle.**

La condition peut être certifiée pour les antibiotiques (p.ex. les tétracyclines) et autres médicaments (p.ex. les coccidiostatiques) à condition que les opérateurs

Mots clés : exportation - Fédération russe - instruction	RI.RU.32	<b>Fédération russe</b>
	01/12	

agréés pour l'exportation à destination de la Fédération russe établissent dans leur système SAC que :

1. lors du contrôle d'entrée d'animaux vivants et de produits

- pour l'exportation de viande de porc/de préparations de viande crues de porcs réfrigérées et surgelées
- les "Informations sur la chaîne alimentaire (document ICA)" pour les porcs vivants doivent parvenir à l'abattoir 24 heures à l'avance;
- l'opérateur à l'abattoir doit vérifier dans le document ICA que les animaux vivants n'ont pas été traités aux tétracyclines au cours des 2 derniers mois;
- l'opérateur dans un atelier de découpe / établissement agréé pour les préparations de viande doit vérifier sur le document commercial que les viandes fraîches répondent aux conditions de certification pour l'exportation vers la Fédération russe;
- pour l'exportation de viande de volaille/de préparations à base de viande de volaille surgelées
- les "Informations sur la chaîne alimentaire (document ICA)" pour les volailles doivent parvenir à l'abattoir 24 h à l'avance;
- l'opérateur à l'abattoir doit vérifier dans le document d'accompagnement de volailles de boucherie que;
- pour les coccidiostatiques administrés sous forme d'additifs alimentaires, le délai d'attente a été respecté;
- pour les coccidiostatiques administrés comme médicament vétérinaire, un délai d'attente de trois semaines a été respecté;
- pour les tétracyclines administrées comme médicament vétérinaire, le délai d'attente fixé, majoré de 2 jours supplémentaires, a été respecté;
- l'opérateur dans un atelier de découpe/un établissement agréé pour les préparations de viande doit vérifier sur le document commercial que les viandes fraîches répondent aux conditions de certification pour l'exportation vers la Fédération russe.

2. lors du contrôle de sortie des produits mentionnés au point 1.

- a) l'opérateur, exploitant d'un établissement du secteur de l'alimentation responsable des denrées alimentaires exportées sur base de l'article 12, point 2 du Règlement (CE) n° 178/2002 et qui n'a pas été soumis à des mesures de restriction concernant les résidus (p.ex. tétracyclines)
- utilise uniquement des produits dont les "informations sur la chaîne alimentaire" / le "document d'accompagnement de volaille de boucherie" / "le document commercial" ont été vérifiés lors du contrôle d'entrée;
  - chaque envoi (= *une quantité de produits de la même nature auxquels s'appliquent les mêmes certificats vétérinaires ou documents vétérinaires ou autres documents*

Mots clés : exportation - Fédération russe - instruction	RI.RU.32	<b>Fédération russe</b>
	01/12	

*prescrits par la législation vétérinaire, transportés à l'aide du même moyen de transport*), est échantillonné de manière représentative et est analysé quant aux antibiotiques (p.ex. tétracyclines) suivant le schéma d'échantillonnage n=5, c=0; et

- comme méthode d'analyse validée "Tissue Tetrasensor® 20 ppb (référence : TM00630)";
- cette analyse est effectuée par un laboratoire accrédité pour la méthode utilisée et agréé par l'AFSCA, et le résultat doit être conforme;
- si cinq envois successifs sont conformes, un envoi sur cinq (20 %) est échantillonné par la suite;
- si toutefois un envoi donne à nouveau un résultat non conforme, les cinq envois suivants sont à nouveau échantillonnés (100%) et analysés;
- **pour chaque contrôle de sortie, un lien clair doit exister entre les produits à expédier, les résultats des analyses et le certificat. A cet effet, l'opérateur doit, au préalable, décrire l'envoi par écrit dans le formulaire d'échantillonnage pour l'exportation en Fédération russe (*EX.VTP.échantillonnage.01*). Ce formulaire doit être entièrement complété par voie électronique et doit être établi avant que les analyses ne soient demandées et doit toujours être tenu à disposition de l'AFSCA.**

Les échantillons doivent être représentatifs de l'envoi décrit, conformément à la définition d'« échantillon représentatif » comme défini dans le Règlement (CE) N° 2073/2005.

- **Le numéro de l'échantillon doit être unique et consécutif, avec mention de l'année, de 'RU' et du numéro d'ordre du formulaire d'échantillonnage pour l'exportation en Fédération russe.**
- **Un même échantillon peut être utilisé pour l'analyse des salmonelles et des tétracyclines, dans ce cas il y a 5 numéros d'échantillon par formulaire.**

**Ex. 2011/RU/01/001#**

**Cet échantillon est le premier échantillon et il est décrit dans le premier formulaire de 2011**

**Ex. 2011/RU/50/051#**

**Cet échantillon est le 51<sup>e</sup> échantillon, qui est décrit dans le 50<sup>e</sup> formulaire de 2011.**

- **Le numéro d'échantillon doit être indiqué de manière identique sur le rapport d'analyse établi par le laboratoire.**

Mots clés : exportation - Fédération russe - instruction	RI.RU.32	Fédération russe
	01/12	

**Une même demande doit être introduite auprès du laboratoire pour l'analyse des 5 échantillons et les résultats d'analyse doivent être communiqués par le laboratoire dans un même rapport d'analyse.**

- **Ce formulaire doit être transmis à l'agent certificateur en même temps que l'envoi des échantillons au laboratoire.**

Si les **résultats sont non conformes**, si la **procédure décrite n'est pas suivie** ou si des **irrégularités** sont constatées lors du contrôle, on **ne peut pas procéder à la certification**. Cela implique que **l'envoi** décrit **n'entre pas en ligne de compte pour l'exportation vers la Fédération russe**.

En cas de **résultats non conformes** constatés sur **l'envoi**, le schéma d'échantillonnage se voit renforcé.

- b) l'opérateur, exploitant d'un établissement du secteur de l'alimentation responsable des denrées alimentaires exportées sur base de l'article 12, point 2 du Règlement (CE) n° 178/2002, qui a été soumis à une **restriction temporaire** en raison d'un dépassement relatif à des résidus (p.ex. tétracyclines) :
  - utilise uniquement des produits dont les "informations sur la chaîne alimentaire" / le "document d'accompagnement de volaille de boucherie" / "le document commercial" ont été vérifiés lors du contrôle d'entrée;
  - chaque envoi (= *une quantité de produits de la même nature auxquels s'appliquent les mêmes certificats vétérinaires ou documents vétérinaires ou autres documents prescrits par la législation vétérinaire, transportés à l'aide du même moyen de transport*), échantillonne de façon représentative, durant **une période de six mois** suivant la mainlevée, le soumet à une analyse pour les antibiotiques (p.ex. tétracyclines) selon le schéma d'échantillonnage n=5, c=0 et
  - comme méthode d'analyse validée "Tissue Tetrasensor® 20 ppb (référence : TM00630)";
  - cette analyse est effectuée par un laboratoire accrédité pour la méthode utilisée et agréé par l'AFSCA, et le résultat doit être conforme;
  - si durant une période de six mois, tous les résultats sont conformes, un envoi sur cinq (20 %) est échantillonné par la suite;
  - si toutefois un envoi donne à nouveau un résultat non conforme, les cinq envois suivants sont à nouveau échantillonnés (100%) et analysés;
- **pour chaque contrôle de sortie, un lien clair doit exister entre l'envoi, les résultats des analyses et le certificat.**  
**A cet effet, l'opérateur doit, au préalable, décrire l'envoi par écrit dans le formulaire d'échantillonnage pour l'exportation en Fédération russe (*EX.VTP.échantillonnage.01*).**

Mots clés : exportation - Fédération russe - instruction	RI.RU.32	Fédération russe
	01/12	

**Ce formulaire doit être entièrement complété par voie électronique et doit être établi avant que les analyses ne soient demandées et doit toujours être tenu à disposition de l'AFSCA.**

Les échantillons doivent être représentatifs **de l'envoi** décrit, conformément à la définition d' "échantillon représentatif" comme défini dans le Règlement (CE) N° 2073/2005.

- **Le numéro de l'échantillon doit être unique et consécutif, avec mention de l'année, de 'RU' et du numéro d'ordre du formulaire d'échantillonnage pour l'exportation en Fédération russe.**
- **Un même échantillon peut être utilisé pour l'analyse des salmonelles et des tétracyclines, dans ce cas il y a 5 numéros d'échantillon par formulaire.**

**Ex. 2011/RU/01/001#**

**Cet échantillon est le premier échantillon et il est décrit dans le premier formulaire de 2011**

**Ex. 2011/RU/50/051#**

**Cet échantillon est le 51<sup>e</sup> échantillon, qui est décrit dans le 50<sup>e</sup> formulaire de 2011.**

- **Le numéro d'échantillon doit être indiqué de manière identique sur le rapport d'analyse établi par le laboratoire.  
Une même demande doit être introduite auprès du laboratoire pour l'analyse des 5 échantillons et les résultats d'analyse doivent être communiqués par le laboratoire dans un même rapport d'analyse.**
- **Ce formulaire doit être transmis à l'agent certificateur en même temps que l'envoi des échantillons au laboratoire.**

Si les **résultats sont non conformes**, si la **procédure décrite n'est pas suivie** ou si des **irrégularités** sont constatées lors du contrôle, on **ne peut pas procéder à la certification**. Cela implique que **l'envoi** décrit **n'entre pas en ligne de compte pour l'exportation** vers la **Fédération russe**.

En cas de **résultats non conformes** constatés sur **l'envoi**, le schéma d'échantillonnage se voit renforcé.

- **Établissement agréé pour l'exportation**

*"dans des établissements agréés par le Service vétérinaire compétent dans l'UE pour l'exportation et placés sous le contrôle permanent de ce service vétérinaire"*

Il s'agit d'établissements figurant exclusivement dans les listes fermées appliquées par la Fédération russe (voir point VI.).

Mots clés : exportation - Fédération russe - instruction	RI.RU.32	<b>Fédération russe</b>
	01/12	

IX.B.2 Aspects importants relatifs aux certificats pour :

- **Viandes bovines désossées (y compris les abats) et viandes bovines avec os**

Section 4.4. :

“où il n’y a aucun cas d’ESB” doit être interprété comme une exploitation où le troupeau n’est pas soumis à des restrictions ESB au moment où les bovins en question sont transportés vers l’abattoir.

“Les viandes sont issues d’animaux testés pour l’ESB à l’abattoir, avec des résultats négatifs, alors qu’ils sont âgés de plus de 72 mois si aucun cas classique d’ESB n’a été détecté chez des animaux de moins de cinq ans dans l’Etat membre au cours des 3 dernières années. Dans les autres cas, les viandes sont issues de bovins testés pour l’ESB à l’abattoir avec des résultats négatifs alors qu’ils ont plus de 48 mois.”

Ce certificat couvre également d’autres parties comestibles de l’animal non incluses dans la carcasse.

- **Viandes de porcs**

Section 4.3. :

- Maladie d’Aujeszky :

La condition vaut uniquement pour l’exportation d’abats [tête (p.ex. langue) et viscères et organes thoraciques et abdominaux et de chutes de découpe]

Le troupeau doit disposer d’un statut A3 ou A4 et aucun cas clinique ne peut avoir été constaté dans l’exploitation au cours des 12 derniers mois.

- Rouget :

Cette condition peut être attestée pour les viandes d’animaux qui ne présentent aucun signe clinique de rouget à l’expertise ante- et post mortem.

- **Viandes de volailles**

Section 4.3. : Influenza aviaire

“Indemne d’Influenza aviaire” (causée par les sérotypes H5/H7 ou autres sérotypes) doit être compris comme indemne de symptômes cliniques, éventuellement complété par une analyse sérologique avec un résultat favorable.

Mots clés : exportation - Fédération russe - instruction	RI.RU.32	<b>Fédération russe</b>
	01/12	

Section 4.4. :

*"Les volailles proviennent d'exploitations considérées comme indemnes de Salmonella en accord avec les directives du Terrestrial Animal Health Code de l'OIE"*

L'OIE exige que les volailles d'élevage satisfassent à ces directives et non les animaux de rente.

Document d'accompagnement volailles de boucherie négatives pour Salmonella et abattage logistique.

- **Conserves, salamis et autres produits à base de viande prêts à la consommation**

Section 4.3. :

*"où il n'y a aucun cas d'ESB"* doit être interprété comme une exploitation où le troupeau n'est pas soumis à des restrictions ESB au moment où les bovins en question sont transportés vers l'abattoir.

"Les viandes sont issues d'animaux testés pour l'ESB à l'abattoir, avec des résultats négatifs, alors qu'ils sont âgés de plus de 72 mois si aucun cas classique d'ESB n'a été détecté chez des animaux de moins de cinq ans dans l'Etat membre au cours des 3 dernières années. Dans les autres cas, les viandes sont issues de bovins testés pour l'ESB à l'abattoir avec des résultats négatifs alors qu'ils ont plus de 48 mois. "

- **Denrées alimentaires finies contenant des matières premières d'origine animale**

Section 4.3. :

*"où il n'y a aucun cas d'ESB"* doit être interprété comme une exploitation où le troupeau n'est pas soumis à des restrictions ESB au moment où les bovins en question sont transportés vers l'abattoir.

"Les viandes sont issues d'animaux testés pour l'ESB à l'abattoir, avec des résultats négatifs, alors qu'ils sont âgés de plus de 72 mois si aucun cas classique d'ESB n'a été détecté chez des animaux de moins de cinq ans dans l'Etat membre au cours des 3 dernières années. Dans les autres cas, les viandes sont issues de bovins testés pour l'ESB à l'abattoir avec des résultats négatifs alors qu'ils ont plus de 48 mois. "

Mots clés : exportation - Fédération russe - instruction	RI.RU.32	Fédération russe
	01/12	

## **X. MODELE SECURISE DE SUPPORT PAPIER**

Dans le cadre du mémorandum vétérinaire entre la Fédération russe et l'UE, les certificats d'exportation et les certificats de pré-exportation doivent, depuis le 01/01/2005, être imprimés sur du papier sécurisé.

Le responsable d'établissement doit se procurer ce papier auprès de l'AFSCA et la distribution se fait par les UPC (selon les instructions de service).

**L'UPC tient à jour un registre dans lequel est mentionné quels numéros de page sont transférés à quels établissements. Dès le moment où le responsable de l'établissement ou son représentant signe le récépissé, le papier relève de la responsabilité de l'établissement.**

**Le papier sécurisé ne peut pas être prêté ni échangé entre les établissements. Si du papier sécurisé est devenu inutilisable, il doit être retourné le plus rapidement possible à l'UPC. L'UPC enregistre les numéros de page comme étant inutilisables. Une perte ou un vol de papier sécurisé doit être signalé immédiatement à l'UPC, avec mention des numéros de page concernés. En cas de vol de papier sécurisé, le responsable doit également faire dresser un PV auprès de la police. Le numéro du PV doit être communiqué à l'UPC.**

Chaque papier a un certain nombre de caractéristiques spécifiques rendant sa contrefaçon pratiquement impossible.

Les **10 certificats** de l'accord vétérinaire que l'on peut retrouver sur le site web de l'Agence ([www.afsca.be](http://www.afsca.be)) ont une double protection en ce qui concerne la numérotation :

- en bas de chaque page du papier sécurisé se trouve un numéro de série unique de 8 chiffres
- en haut se trouve le numéro de référence unique du certificat délivré qui a été attribué par l'agent certificateur de l'AFSCA qui a signé le certificat.

La numérotation unique pour la référence du certificat délivré, qui est répétée au-dessus de chaque page d'un certificat et à laquelle l'établissement ne peut rien ajouter, par ex. BE/EX/WVL/2005/1728/0001#, a la signification suivante :

- BE indique la Belgique;
- EX indique l'exportation vers des pays tiers;
- WVL pour la province où le certificat a été émis, dans ce cas la Flandre occidentale, les abréviations des autres provinces sont les suivantes :
  - ANT pour Anvers;
  - OVL pour la Flandre orientale;
  - LIM pour le Limbourg;
  - VBR pour le Brabant flamand;

Mots clés : exportation - Fédération russe - instruction	RI.RU.32	<b>Fédération russe</b>
	01/12	

- LIE pour Liège;
  - LUX pour Luxembourg;
  - NAM pour Namur;
  - HAI pour le Hainaut;
  - BRW pour le Brabant wallon;
  - BRU pour Bruxelles;
- 2005 pour l'année d'émission du certificat;
  - 1728 est le numéro de légitimation de l'agent de certification;
  - 0001 est le numéro de série du certificat émis par l'agent certificateur;
  - # sert à clore la numérotation unique du numéro de référence du certificat.

Si le certificat est basé sur plus de 2 certificats de pré-exportation, ceux-ci doivent alors être repris dans une liste en annexe (même modèle de liste que dans le certificat), sur papier sécurisé. Même chose si à d'autres endroits du certificat, il n'y a pas suffisamment de place pour indiquer toutes les données nécessaires (p.ex. établissements agréés). La numérotation unique de cette annexe suit la numérotation unique de la référence du certificat d'exportation.

## **XI. SCELLEMENT DES ENVOIS**

Il convient de sceller les envois définitifs à destination de la Russie et d'indiquer le numéro de scellé sur le certificat. Le numéro de scellé garantit l'intégrité de l'envoi. Les numéros des scellés ne doivent pas nécessairement être des numéros de série. Après certification des envois définitifs destinés à la Russie, ces envois ne peuvent (entre temps) pas être entreposés, ni scindés (à l'exception des groupements de produits de viande).

## **XII. PRENOTIFICATION VERS LA FEDERATION RUSSE**

Dès le 1<sup>er</sup> avril 2008, un système de prénotification entrera en vigueur pour l'exportation de viandes et de préparations à base de viandes de bœuf, porc et volaille depuis la Belgique vers la Fédération russe. Il s'agit uniquement des envois destinés aux régions d'Extrême-Orient de la Fédération russe reprises ci-après :

- Primorsk krai
- Khabarovsk krai
- Kamtsjatka krai
- Magadan regio
- Sakhalin regio

Afin d'y satisfaire, il convient de suivre scrupuleusement la procédure décrite ci-dessous.

Mots clés : exportation - Fédération russe - instruction	RI.RU.32	<b>Fédération russe</b>
	01/12	

**Lors de la certification, l'opérateur doit informer l'agent certificateur si une prénotification est requise.**

La prénotification doit se faire par certificat délivré, au moyen du document de prénotification (EX.VTP.RU.prenotif.01).

1. Le document de prénotification doit être complété, sur le PC de l'établissement, par l'agent certificateur, lors de la mission pour la délivrance du certificat en question. Cela fait donc également partie de la mission payante.  
Les informations mentionnées sur le document de prénotification doivent être identiques à celles figurant sur le certificat.  
Sous le point 5 du document de prénotification, il faut compléter obligatoirement la destination (via un menu déroulant avec ces 5 localités).
2. Après avoir complété le document de prénotification, l'agent certificateur envoie ce document, à l'aide du bouton prévu à cet effet au bas du document, à sa propre adresse e-mail qui est enregistrée auprès de l'AFSCA.

Les informations qui sont complétées sur le document seront jointes en annexe au mail sous forme de fichier xml.

3. Après validation des informations par l'agent certificateur, ce dernier les envoie à l'UPC concernée via son adresse e-mail enregistrée.
4. Ces informations sont envoyées, via l'UPC, à l'Administration centrale, DG Contrôle service Import - Export, afin de pouvoir assurer le suivi de la prénotification.

**La prénotification n'est plus possible après la certification de l'envoi concerné.**

**Si l'envoi est quand même parti, cela relève de l'entière responsabilité de l'opérateur et une intervention de l'AFSCA à ce sujet n'est plus possible.**

\* \* \* \* \*